



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-troisième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports concernant la liberté de l'information, pour la période allant du 1er juillet 1970 au 30 juin 1975, communiqués par les gouvernements en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social

	<u>Page</u>
Autriche	2

AUTRICHE

[31 mars 1976]

[FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ALLEMAND]

I. Description succincte des politiques globales et des faits importants survenus pendant la période comprise entre le 1er juillet 1970 et le 30 juin 1975 en ce qui concerne la liberté de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit

En Autriche, une Commission créée par le Gouvernement fédéral est chargée de faire une étude des dispositions nationales régissant les droits fondamentaux. Depuis 1964, l'Autriche rend régulièrement compte des travaux de cet organe spécialisé dans les rapports qu'elle soumet à l'ONU pour l'Annuaire des droits de l'homme et la Commission, dans ses délibérations, tient compte des changements qui interviennent dans la protection des droits de l'homme sous l'impulsion des Nations Unies. A l'issue de discussions détaillées sur les droits de l'homme dans leur ensemble, la Commission a constitué un Comité de rédaction chargé de proposer un énoncé pour chaque droit fondamental. Le Comité part notamment du principe que les mesures de sauvegarde des droits de l'homme qui ont fait leurs preuves en Autriche doivent être conservées mais qu'en remaniant l'énoncé des divers droits fondamentaux, il y a lieu de tenir compte en outre des idées et des préoccupations qui s'expriment dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme (notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme). Le Comité examine actuellement les droits fondamentaux que sont la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de l'information en général. (Cet examen porte en particulier sur les questions suivantes : liberté d'expression; liberté de l'information; liberté de la presse; reconnaissance du caractère d'utilité publique de la presse, de la radio et de la télévision; interdiction de la censure et des restrictions postales; généralité et égalité de l'accès aux moyens publics de communication tels que les services postaux, le téléphone, le télégraphe, le télex, les installations de transmission de l'imag, etc.). Le Comité n'ayant pas encore achevé ses travaux, il est trop tôt pour dire quelle sera exactement la nouvelle formulation des diverses garanties de la liberté de l'information.

Toutefois, dans le domaine de la politique juridique générale concernant la liberté de l'information, il y a lieu de souligner les efforts que fait l'Autriche pour permettre aux opinions les plus diverses de s'exprimer, notamment à travers ceux des moyens d'information qui sont susceptibles d'influencer l'opinion publique.

Le 10 juillet 1974, une loi constitutionnelle fédérale a été adoptée spécialement pour garantir l'indépendance de la radio et de la télévision (Journal officiel fédéral No 396/1974). Dans son article premier, cette loi déclare la radio et la télévision d'intérêt public et invite l'Assemblée fédérale à adopter des dispositions législatives "simples" (c'est-à-dire non organiques) régissant le régime des émissions de radio et de télévision, qui garantissent notamment l'objectivité et le caractère non partisan des reportages, un juste équilibre des programmes et l'indépendance des personnes et

des organismes qui en ont la responsabilité. Il y a été donné suite le même jour par la promulgation de la loi fédérale du 10 juillet 1974 concernant les fonctions de la Société de radiodiffusion-télévision autrichienne (JOF No 397/1974, modifié par le JOF No 80/1975), dont l'objet principal est de garantir la pluralité des opinions face au quasi-monopole dont jouit l'Etat en matière d'émissions radiodiffusées et télévisées (par l'intermédiaire de la Société de radiodiffusion-télévision autrichienne - "Osterreichischer Rundfunk").

Sont également destinées à encourager et à sauvegarder la pluralité des opinions, les lois suivantes :

a) Loi fédérale du 9 juillet 1972 sur l'encouragement des activités d'éducation civique par les partis politiques et les moyens d'information (JOF No 272/1972, modifié par le JOF No 396/1973).

b) Loi fédérale du 2 juillet 1975 sur le rôle, le financement et la propagande électorale des partis politiques (loi sur les partis) (JOF No 404/1975). Cette loi accorde aux partis politiques le droit à une subvention pour leurs activités d'information du public.

c) Loi fédérale du 2 juillet 1975 concernant l'aide à la presse (JOF No 405/1975). Cette loi prévoit l'octroi aux quotidiens et hebdomadaires autrichiens d'une subvention visant à couvrir en partie les frais de communication des nouvelles et le coût des services de distribution. Les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la subvention sont notamment les suivantes : compte tenu des questions dont ils traitent, les journaux doivent toucher un public plus large que des publications très spécialisées et avoir pour principal objet de donner des informations et de former l'opinion dans les domaines de la politique, de l'économie en général et de la culture; il ne doit pas s'agir de revues de consommateurs ni d'organes d'associations professionnelles et ils ne doivent pas être uniquement d'intérêt local (c'est-à-dire que leur audience et leur portée doivent s'étendre à un Land au moins).

II. Influence des instruments des Nations Unies sur les constitutions et lois adoptées et les décisions judiciaires rendues pendant cette période en ce qui concerne la reconnaissance, la jouissance et la protection de la liberté de l'information

L'Autriche n'a pas d'observations à formuler sur ce point.

III. Mesures législatives et autres adoptées au cours de cette période, notamment en ce qui concerne :

a) le développement des moyens d'information

En Autriche aussi, les moyens d'information ont connu l'expansion et le développement qui ont été constatés dans le monde entier. Le Gouvernement fédéral autrichien se propose de créer un ensemble de règles juridiques qui régiront les moyens d'information en développant l'actuelle législation sur la presse, qui a en grande partie bien résisté à l'épreuve du temps. Un nouveau projet de loi sur les moyens d'information, prêt depuis le début de 1975, prévoit une révision générale de la législation sur la presse et les moyens d'information. Ses dispositions s'inspirent essentiellement de

deux grandes préoccupations : a) protéger les moyens d'information en tant qu'instruments permettant à l'individu d'exercer son droit d'être informé et d'exprimer son opinion et en tant que facteurs essentiels du processus de libre formation de l'opinion; et b) protéger l'individu contre les divulgations illicites et les atteintes à la vie privée.

Le projet de loi contient, entre autres dispositions, un nouvel énoncé du droit fondamental de l'individu de s'exprimer et d'être informé ainsi qu'une nouvelle formulation du droit fondamental des moyens d'information d'être à l'abri de toute ingérence, droit qui procède tant de la liberté de l'individu de s'exprimer et d'être informé que du rôle que les moyens d'information sont appelés à jouer dans la société. En ce qui concerne la "liberté interne des moyens d'information", l'objet principal du projet de loi est d'énoncer des règles statutaires en vue de l'adoption d'un "statut du rédacteur". (Le projet de loi gouvernemental concernant une loi fédérale sur la presse et les autres moyens de communication [loi sur les moyens d'information] a été soumis à l'Assemblée fédérale le 26 novembre 1975.)

En ce qui concerne les innovations technologiques, il y a lieu de souligner que la télévision par câble fait progressivement son apparition en Autriche et qu'un certain nombre d'associations se sont constituées en vue d'en étudier les possibilités.

- b) l'organisation de la presse et des publications, de la radiodiffusion, du cinéma, de la télévision et des autres moyens d'information

En Autriche, la radio et la télévision relèvent d'un organisme central, le "Osterreichischer Rundfunk" (Société de radiodiffusion-télévision autrichienne (ORF), personne morale créée par une loi fédérale (la loi sur la radio et la télévision JOF No 397/1974 déjà mentionnée). Une certaine décentralisation résulte a) de l'obligation statutaire faite à l'ORF de mettre en service au moins trois chaînes de radio et deux chaînes de télévision et b) de sa subdivision prévue en "studios régionaux", par Land, déjà largement réalisée dans le domaine de la radiodiffusion. La Société est chargée en particulier :

1. de fournir au public des informations complètes sur l'ensemble des grandes questions politiques, économiques, culturelles et sportives (sélection et présentation objectives de nouvelles et de reportages; présentation de commentaires, de points de vue et d'exposés politiques d'intérêt public, compte tenu dûment de la pluralité des opinions représentées dans la vie publique; présentation de commentaires et d'analyses de situations par le personnel de l'ORF, le principe d'objectivité étant dûment respecté);
2. d'encourager l'éducation populaire et l'éducation de la jeunesse;
3. d'informer le public des activités artistiques et scientifiques et d'encourager ces activités;

4. d'offrir des divertissements de bonne qualité;
5. d'encourager l'intérêt de la population pour la pratique d'activités sportives.

En ce qui concerne la diffusion de nouvelles et d'opinions par d'autres moyens d'information, utilisant la parole ou l'image, les imprimés ou le son, il y a lieu de signaler les garanties constitutionnelles existantes de la liberté d'expression et de la liberté de la presse (article 13 de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens, paragraphes 1 et 2 de la Résolution du 30 octobre 1918 de l'Assemblée nationale provisoire, Journal Officiel N° 3, et article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme). En conséquence, chaque particulier est libre, dans les limites de la loi, de produire et de diffuser des imprimés, des films ou autres moyens d'information et de se procurer des informations auprès de ces moyens.

- c) la participation des journalistes et du public à la propriété ou au contrôle des moyens d'information;

Pour l'instant, la loi sur la radiodiffusion-télévision est le seul texte législatif qui prévoit la participation de journalistes au contrôle d'un moyen d'information. En vertu de l'article 17 de cette loi, l'ORF est tenue de respecter l'indépendance et la responsabilité personnelle de tous les membres du personnel affecté à la programmation ainsi que la liberté professionnelle des journalistes employés par la Société. Afin d'assurer le respect de ces principes, l'article 18 de la loi prévoit que l'ÖRF et les représentants des journalistes, élus directement au scrutin secret sur la base de la représentation proportionnelle, adopteront et signeront d'un commun accord un statut du rédacteur ("Redakteurs-statut"). Il convient d'ajouter qu'un certain nombre de journaux ont également adopté un statut du rédacteur, à titre d'arrangements internes fondés sur le volontariat (c'est-à-dire n'ayant pas de force obligatoire).

- d) la formation professionnelle du personnel chargé de l'information;

L'Autriche n'a pas d'observations à formuler sur ce point.

- e) les normes et l'éthique professionnelle des journalistes et les organes chargés d'appliquer ces normes.

Il n'existe pas en Autriche de dispositions législatives prescrivant des normes professionnelles aux journalistes ou leur fixant des règles de conduite. Il existe toutefois le "Conseil autrichien de la presse", organisme bénévole auquel peuvent recourir les parties intéressées toutes les fois qu'il se pose un problème de cette nature. Le Conseil est le gardien de l'éthique journalistique, mais à part son autorité morale, il n'a aucun moyen de faire respecter ses recommandations.

IV. Restrictions apportées à l'exercice de la liberté de l'information, notamment dans les domaines suivants :

- a) protection de la réputation, des droits et des libertés d'autrui, y compris la protection contre les immixtions dans la vie privée;

Toutes les garanties constitutionnelles des droits fondamentaux concernant la liberté d'expression, la liberté de la presse ou la liberté de l'information

sont subordonnées à la condition générale du respect de la loi. C'est ainsi que l'ancienne règle (article 13 de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens) prévoit que les libertés qui viennent d'être mentionnées ne peuvent être exercées que "dans les limites de la loi". Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme décrit plus en détail pour quelles raisons et dans quels cas ces libertés peuvent être limitées : "L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire".

Le 23 janvier 1974, le Parlement autrichien a adopté un nouveau code pénal (JOF N° 60/1974), qui est entré en vigueur le 1er janvier 1975. En ce qui concerne les restrictions à la liberté de l'information, le nouveau code, outre les dispositions pénales visant à protéger l'honneur de la personne, etc. (articles 111 à 117) et à réprimer la diffamation (article 297), contient un chapitre consacré à des dispositions pénales - dont certaines sont nouvelles - réprimant les atteintes à la vie privée et la violation de certains secrets professionnels :

Article 118 - violation du secret de la correspondance et suppression de lettres;

Article 119 - violation du secret des télécommunications;

Article 120 - emploi abusif d'appareils d'enregistrement sonore ou d'appareils d'écoute;

Article 121 - violation du secret professionnel (cette disposition est destinée notamment à protéger les renseignements confidentiels sur la santé de la personne);

Article 122 - violation du secret commercial ou industriel;

Article 123 - espionnage commercial ou industriel;

Article 124 - espionnage commercial ou industriel en vue de l'utilisation des données dans un pays étranger.

Les articles susmentionnés du Code pénal sont reproduits à l'annexe A au présent rapport.

- b) protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, y compris la suppression de la liberté de l'information dans les situations d'urgence;

Dans ce domaine, le nouveau code pénal contient les dispositions pénales suivantes (annexe B), dont la plupart sont toutefois reprises de l'ancien droit pénal :

Article 188 - dénigrement de doctrines religieuses;

Article 219 - incitation publique à commettre des actes sexuels illicites;

Article 220 - incitation à commettre des actes immoraux avec des personnes du même sexe ou avec des animaux;

- Article 248 - outrage envers l'Etat et ses emblèmes;
- Article 252 - fait de trahir des secrets d'Etat;
- Article 253 - divulgation de secrets d'Etat;
- Article 254 - espionnage portant sur des secrets d'Etat;
- Article 256 - fait d'entretenir des intelligences au détriment de l'Autriche;
- Article 276 - propagation de fausses rumeurs de nature à inquiéter le public;
- Article 281 - incitation à la désobéissance aux lois;
- Article 282 - provocation aux crimes et délits et apologie de crimes et délits;
- Article 301 - publication illégale d'informations confidentielles touchant la procédure judiciaire ou administrative;
- Article 317 - outrage envers des emblèmes étrangers;
- Article 319 - espionnage militaire pour le compte d'une puissance étrangère;
- Article 320 - fait de compromettre la neutralité autrichienne.

Les restrictions apportées à la diffusion des imprimés sont régies par les dispositions de la loi fédérale du 31 mars 1950 sur les publications immorales et la protection de la jeunesse contre les dangers moraux (JOF N° 97/50). Tout imprimé de nature à avoir une mauvaise influence sur le développement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse peut être frappé d'interdiction.

Il est alors interdit :

- de diffuser l'imprimé incriminé de quelque façon que ce soit parmi les jeunes de moins de 16 ans;
- de le vendre sur la voie publique ou par l'intermédiaire de distributeurs ou
- de l'exposer en des lieux où il est accessible aux jeunes de moins de 16 ans.

La législation régissant les restrictions n'a pas changé au cours de la période à l'examen, sauf qu'il n'est désormais plus permis d'interdire successivement tous les numéros d'une publication qui paraissent sur une certaine période. La disposition qui autorisait une telle interdiction, à savoir le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi susmentionnée, a été déclarée inconstitutionnelle par la décision du Tribunal constitutionnel N° G 31/71-10 du 16 décembre 1971.

Au cours de la période comprise entre le 1er juillet 1970 et le 30 juin 1975, 1 239 demandes d'interdiction ont été déposées; il y a été fait droit dans 541 cas, comme le montre le tableau suivant :

<u>Période</u>	<u>Demandes déposées</u>	<u>Demandes satisfaites</u>
1/7/70-30/6/71	55	39
1/7/71-30/6/72	104	57
1/7/72-30/6/73	223	128
1/7/73-30/6/74	371	140
1/7/74-30/6/75	486	177

- c) apologie et propagande en faveur de la haine nationale, raciale ou religieuse ou de la discrimination raciale et religieuse;

A cet égard, il convient de mentionner tout particulièrement l'article 283 du Code pénal (Incitation à la haine, cf. annexe C) qui donne au droit pénal une portée plus grande que celle de l'ancien code.

- d) propagande en faveur de la guerre;
- e) publicité des débats et procédures judiciaires dans la presse et les autres moyens d'information;

L'Autriche n'a pas d'observations à formuler sur ce point.

- f) autres considérations.

V. Action entreprise pour assurer la jouissance de la liberté d'information et l'accès à l'information d'une partie croissante de la population, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre statut.

VI. Difficultés rencontrées pour assurer la jouissance de la liberté de l'information et l'accès à l'information et méthodes et moyens employés pour surmonter ces difficultés.

L'Autriche n'a pas d'observations à formuler sur ce point.

RAPPORT DE L'AUTRICHE CONCERNANT LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION
POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{er} JUILLET 1970 AU 30 JUIN 1975

Sommaire

En Autriche, une Commission, instituée par le Gouvernement fédéral, est chargée de faire une étude des dispositions nationales régissant les droits fondamentaux. Dans ses délibérations, la Commission tient pleinement compte des changements qui interviennent dans la protection des droits de l'homme sous l'impulsion des Nations Unies. Elle a pour principe de conserver les mesures de sauvegarde des droits de l'homme qui ont fait leurs preuves et de tenir compte, en remaniant l'énoncé des divers droits fondamentaux, des idées et des préoccupations qui s'expriment dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme (notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme). Comme l'étude n'est pas encore achevée, il n'est pas encore possible de dire quelle sera exactement la nouvelle formulation des diverses garanties de la liberté de l'information. Il y a lieu toutefois de mentionner ici les efforts que fait l'Autriche pour permettre aux opinions les plus diverses de s'exprimer, notamment à travers ceux des moyens d'information qui sont susceptibles d'influencer l'opinion publique. C'est ainsi que le 10 juillet 1974, une loi constitutionnelle fédérale a été spécialement adoptée pour garantir l'indépendance de la radio et de la télévision. La loi fédérale du 2 juillet 1975 concernant l'aide à la presse prévoit l'octroi d'une subvention aux quotidiens et hebdomadaires autrichiens.

En Autriche aussi, les moyens d'information ont connu l'expansion et le développement qui ont été constatés dans le monde entier. Le Gouvernement fédéral autrichien se propose de créer un ensemble de règles juridiques qui régiront tous les moyens d'information en développant l'actuelle législation sur la presse, qui a en grande partie bien résisté à l'épreuve du temps. Un projet de loi à cette fin a été récemment soumis à l'assemblée fédérale. Il contient, parmi d'autres dispositions, un nouvel énoncé du droit fondamental de l'individu de s'exprimer et d'être informé ainsi qu'une nouvelle formulation du droit fondamental des moyens d'information d'être à l'abri de toute ingérence, droit qui procède tant de la liberté de l'individu de s'exprimer et d'être informé que du rôle que les moyens d'information sont appelés à jouer dans la société.

La Société de radiodiffusion-télévision autrichienne est un organisme indépendant, doté de la personnalité morale, qui a été créé par une loi fédérale. Elle est chargée en particulier de fournir au public des informations complètes sur l'ensemble des grandes questions politiques, économiques, culturelles et sportives. Ce faisant, la Société est tenue de prendre dûment en considération la pluralité des opinions représentées dans la vie publique et de respecter le principe d'objectivité en présentant les commentaires et les analyses de situations élaborés par son personnel.

En ce qui concerne la diffusion de nouvelles et d'opinions par d'autres moyens d'information utilisant la parole ou l'image, les imprimés ou le son, il y a lieu de signaler les garanties constitutionnelles existantes de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. En vertu de ces garanties, tout citoyen est libre, dans les limites de la loi, de produire et de diffuser des imprimés, des films ou autres moyens d'information ou de se procurer des informations auprès de ces moyens.

Les droits fondamentaux de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de la liberté de l'information sont garantis par la Constitution du pays mais ne peuvent être exercés que dans les limites de la loi, l'exercice de ces libertés entraînant des devoirs et des responsabilités. Le 23 janvier 1974, l'Assemblée fédérale autrichienne a adopté un nouveau code pénal qui est entré en vigueur le 1er janvier 1975. En ce qui concerne les restrictions apportées à la liberté de l'information, le nouveau code contient, outre les dispositions pénales visant à protéger l'honneur de la personne et à réprimer la diffamation, un chapitre consacré à des dispositions pénales - dont certaines sont nouvelles - réprimant les atteintes à la vie privée et la violation de certains secrets professionnels. Le nouveau code innove par ailleurs en ce qu'il punit "l'incitation à la haine". Est désormais un délit, entre autres, l'incitation à commettre des actes hostiles contre une communauté religieuse, une race, une nation, etc.

Annexe A

EXTRAIT DU CODE PENAL

Infractions contre l'honneur

Diffamation

Article 111

1. Quiconque imputera à autrui, d'une façon perceptible par un tiers, un trait de caractère ou un état d'esprit méprisable ou l'accusera d'un comportement contraire à l'honneur ou d'un comportement contraire aux bonnes moeurs, susceptible de le rendre méprisable ou de le discréditer aux yeux de l'opinion publique, sera puni d'un emprisonnement de six mois ou plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus.
2. Quiconque commettra cet acte par voie d'écrit, par la voie des ondes ou de toute autre façon assurant une large publicité aux allégations diffamatoires, sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus.
3. L'auteur de l'acte ne sera pas puni si la vérité de l'allégation est établie. Dans le cas envisagé au paragraphe 1, l'auteur de l'acte ne sera pas puni non plus s'il est établi que dans les circonstances de l'espèce, il était fondé à considérer l'allégation comme vraie.

Preuve de la vérité des allégations et
preuve de la bonne foi

Article 112

La preuve de la vérité des allégations et la preuve de la bonne foi ne seront recevables que si l'auteur de l'acte excipe de la justesse de l'allégation ou de sa bonne foi. En ce qui concerne les faits de la vie privée ou de la vie familiale et les infractions ne donnant lieu à poursuite qu'à la requête d'un tiers, la preuve de la vérité des allégations et la preuve de la bonne foi ne seront pas recevables.

Imputation d'une infraction déjà jugée

Article 113

Quiconque imputera à autrui, d'une façon perceptible par un tiers une infraction pour laquelle la peine a déjà été purgée ou fait l'objet d'une atténuation ou d'une remise, même conditionnelles, ou pour laquelle le jugement a été ajourné, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende égale au salaire de 180 jours de travail au plus.

Impunité des infractions commises dans l'exercice d'un droit
ou sous la contrainte de circonstances particulières

Article 114

1. Tout acte mentionné au paragraphe 111 ou au paragraphe 113 commis en exécution d'une obligation juridique ou dans l'exercice d'un droit est légitime.

2. Quiconque sera contraint par des circonstances particulières de faire une allégation de la nature visée au paragraphe 111 ou au paragraphe 113 par l'un des moyens qui y sont énoncés ne sera pas puni, à moins que l'allégation ne soit fausse et que son auteur eût pu s'en rendre compte en faisant preuve de la diligence requise (paragraphe 6).

Injures

Article 115

1. Quiconque, en public ou en présence de plusieurs personnes, insultera ou ridiculisera autrui, lui portera des coups ou l'en menacera, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende égale, au plus, au salaire de 180 jours de travail s'il n'est pas passible de ce chef d'une peine plus lourde en vertu d'une autre disposition.

2. Est commis en présence de plusieurs personnes tout acte commis en présence de plus de deux personnes autres que l'agresseur et la victime et que ces personnes sont en mesure de voir commettre ledit acte.

3. Quiconque, indigné par le comportement d'un tiers, se laissera aller à l'insulter, à lui porter des coups ou à l'en menacer d'une manière justifiée par les circonstances, sera disculpé si son indignation, compte tenu notamment du temps qui se sera écoulé depuis l'occasion qui l'a motivée, est généralement compréhensible.

Outrage public envers un organe représentatif constitutionnel,
l'armée fédérale ou l'administration

Article 116

Les actes visés au paragraphe 111 ou au paragraphe 115 seront également punissables s'ils sont dirigés contre le Conseil national, le Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale ou une diète provinciale (Landtag), contre l'armée fédérale, une subdivision autonome de l'armée fédérale ou une administration, et qu'ils sont commis en public. Les dispositions de l'article 111, paragraphe 3, et des articles 112 et 114 seront également applicables à de telles infractions.

Droit de poursuites

Article 117

1. La poursuite des infractions contre l'honneur n'aura lieu qu'à la requête de la personne offensée. Toutefois, la poursuite aura lieu d'office lorsque ces infractions seront dirigées contre le Président de la Confédération, le Conseil national, le Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale ou une diète provinciale, contre l'armée fédérale, une subdivision autonome de l'armée fédérale ou une administration. La poursuite ne pourra être exercée qu'avec l'autorisation de la personne, de l'organe représentatif ou de l'administration offensés et, en cas d'outrages envers l'armée fédérale ou une subdivision autonome de celle-ci, qu'avec l'autorisation du Ministre fédéral de la défense.

2. Lorsque l'infraction contre l'honneur sera commise envers un fonctionnaire ou un ministre du culte d'une église ou d'une communauté religieuse établies dans le pays dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur charge, il incombera au ministère public d'engager des poursuites contre son auteur avec l'autorisation de la personne offensée et des autorités supérieures de celle-ci, dans le délai **normalement** octroyé à une personne lésée pour engager des poursuites. La même disposition sera applicable lorsque ladite infraction sera commise, par voie d'écrit, **par** la voie des ondes ou de toute autre façon lui assurant une large publicité, envers l'une desdites personnes en raison d'actes accomplis par elle dans l'exercice de ses fonctions. La personne offensée sera à tout moment en droit de se constituer partie civile. Si le ministère public n'engage pas de poursuites ou s'il les abandonne, la personne offensée sera en droit de saisir elle-même la justice. Le délai qui lui est imparti à cette fin commencera alors à courir à partir du moment où le ministère public l'aura avisée de son intention de ne pas poursuivre ou de renoncer à poursuivre.

3. Si l'un des actes punissables en vertu des articles 111, 113 et 115 est commis contre l'honneur d'une personne décédée ou disparue, le conjoint, les parents en ligne directe et les frères et soeurs de l'intéressé seront en droit d'exiger des poursuites.

Atteintes à la vie privée et violations de secrets professionnels

Violation du secret de la correspondance et suppression de lettres

Article 118

1. Quiconque ouvrira une lettre ou tout autre écrit de même nature dont il n'est pas censé prendre connaissance sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus ou d'une amende égale au salaire de 180 jours de travail au plus.

2. Les mêmes peines seront applicables à quiconque, aux fins de prendre connaissance ou de permettre à un tiers non autorisé de prendre connaissance de la teneur d'un écrit qui ne leur est pas destiné,

1. ouvrira une enveloppe contenant un tel écrit ou

2. utilisera un moyen technique pour parvenir à ses fins sans forcer l'écrit ou l'enveloppe (alinéa 1).

3. Les mêmes peines seront applicables à quiconque soustraira une lettre ou tout autre écrit (paragraphe 1) à la connaissance de son destinataire ou les supprimera de quelque autre façon.

4. L'auteur de l'acte ne sera poursuivi qu'à la requête de la personne lésée. Toutefois, si l'acte est commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou à la faveur de l'occasion que lui en donne cet exercice, il incombera au ministère public d'en poursuivre l'auteur, avec l'autorisation de la personne lésée.

Violation du secret des télécommunications

Article 119

1. Quiconque, dans l'intention de prendre connaissance ou de permettre à un tiers non autorisé de prendre connaissance d'un message, transmis par un appareil de télécommunications, qui ne leur est pas destiné, fixera un dispositif sur ledit appareil ou mettra de quelque autre façon ce dispositif en état de réception, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus.

2. Les mêmes peines seront applicables à quiconque se servira, dans l'intention spécifiée au paragraphe 1, d'un dispositif qui aura été fixé sur un appareil de télécommunications ou aura été de quelque autre façon mis en état de réception.

3. L'auteur de l'acte ne sera poursuivi qu'à la requête de la personne lésée. Toutefois, si l'acte est commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou à la faveur de l'occasion que lui en donne cet exercice, il incombera au ministère public d'en poursuivre l'auteur, avec l'autorisation de la personne lésée.

Emploi abusif d'appareils d'enregistrement sonore ou d'écoute

Article 120

1. Quiconque se servira d'un appareil d'enregistrement sonore ou d'écoute en vue de prendre connaissance ou de permettre à un tiers non autorisé de prendre connaissance d'une déclaration non publique faite par une tierce personne qui ne leur est pas destinée sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus.

2. Les mêmes peines seront applicables à quiconque mettra l'enregistrement sonore d'une déclaration non publique faite par autrui à la disposition d'un tiers à laquelle elle n'est pas destinée ou rendra public un tel enregistrement sans l'assentiment de l'auteur de la déclaration.

3. L'auteur de l'acte ne sera poursuivi qu'à la requête de la personne lésée.

Violation de secrets professionnels

Article 121

1. Quiconque divulguera ou exploitera un secret concernant l'état de santé d'une personne, qui lui aura été confié ou sera venu à sa connaissance uniquement du fait de sa profession dans l'exercice de ses fonctions de médecin, d'infirmier, d'obstétricien, de pharmacien, ou alors qu'il procédait à des examens médico-techniques ou qu'il s'acquittait à titre professionnel de tâches concernant l'administration d'un établissement hospitalier ou l'assurance maladie, l'assurance contre les accidents, l'assurance-vie ou les assurances sociales, et dont la divulgation ou l'exploitation seront de nature à porter atteinte à un intérêt légitime de la personne qui aura fait appel à ses services ou pour le compte de laquelle il aura été fait appel à ses services, sera puni d'un emprisonnement de six mois ou plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus.

2. Quiconque commettra ledit acte en vue de s'assurer ou d'assurer à un tiers un avantage pécuniaire ou en vue de léser autrui sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus.

3. Les mêmes peines seront applicables à tout expert désigné par un tribunal ou toute autre instance pour une procédure donnée qui aura divulgué ou exploité un secret qui lui aura été confié ou sera venu à sa connaissance uniquement du fait de ses activités d'expert et dont la divulgation ou l'exploitation seront de nature à porter atteinte à un intérêt légitime de la personne qui aura fait appel à ses services ou pour le compte de laquelle il aura été fait appel à ses services.

4. Seront assimilés aux personnes exerçant l'une des activités spécifiées aux paragraphes 1 et 3 leurs collaborateurs, même lorsqu'ils ne seront pas dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les personnes qui participeront à ces activités à des fins de formation.

5. L'auteur de l'acte ne sera pas puni si la divulgation ou l'exploitation du secret, tant en ce qui concerne le fond qu'en ce qui concerne la forme, sont justifiées par un intérêt public ou un intérêt privé légitime.

6. L'auteur de l'acte ne sera poursuivi qu'à la requête de la personne dont l'intérêt à ce que le secret soit gardé aura été lésé (paragraphes 1 et 3).

Violation d'un secret commercial ou industriel

Article 122

1. Quiconque divulguera ou exploitera un secret commercial ou industriel (paragraphe 3) qui lui aura été confié ou qui sera venu à sa connaissance dans l'exercice d'activités d'inspection, de contrôle ou d'enquête ordonnées par loi ou commandées par une instance officielle, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus.

2. Quiconque commettra ledit acte en vue de s'assurer ou d'assurer à un tiers un avantage pécuniaire ou en vue de léser autrui sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus.

3. Ne tombe sous le coup du paragraphe 1 qu'un secret commercial ou industriel que l'auteur de l'acte est tenu, de par la loi, de garder et dont la divulgation ou l'exploitation sont de nature à porter atteinte à un intérêt légitime de la personne visée par l'inspection, le contrôle ou l'enquête.

4. L'auteur de l'acte ne sera pas puni si la divulgation ou l'exploitation du secret, tant en ce qui concerne le fond qu'en ce qui concerne la forme, sont justifiées par un intérêt public ou un intérêt privé légitime.

5. L'auteur de l'acte ne sera poursuivi qu'à la requête de la personne dont l'intérêt à ce que le secret soit gardé aura été lésé (paragraphe 3).

Agissements visant à découvrir un secret commercial ou industriel

Article 123

1. Quiconque cherchera à découvrir un secret commercial ou industriel dans l'intention de l'exploiter, de le livrer à autrui en vue de son exploitation ou de le rendre public, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus. Les deux peines pourront aussi être cumulées.

2. L'auteur de l'infraction ne sera poursuivi qu'à la requête de la personne lésée.

Agissements visant à découvrir un secret commercial ou industriel
et à le livrer à l'étranger

Article 124

1. Quiconque cherchera à découvrir un secret commercial ou industriel dans l'intention de l'exploiter, de l'utiliser ou d'en tirer profit de toute autre manière à l'étranger, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus. Une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus pourra aussi lui être infligée.

2. Les mêmes peines seront applicables à quiconque livrera un secret commercial ou industriel qu'il est tenu de garder, pour qu'il soit exploité, utilisé ou mis à profit de toute autre manière à l'étranger.

Diffamation

Article 297

1. Quiconque exposera autrui au risque de poursuites officielles, en le soupçonnant à tort d'une infraction donnant lieu d'office à des poursuites ou de la violation d'un devoir officiel ou professionnel, sera, s'il sait (article 5, par.3) que ses soupçons sont dénués de fondement, puni d'un emprisonnement d'un an au plus; il sera toutefois puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans au plus si l'infraction imputée à tort est punissable d'un emprisonnement de plus d'un an.

2. Ne sera pas passible des peines prévues au paragraphe 1 quiconque écartera spontanément le risque de poursuites officielles avant qu'une instance n'ait pris des dispositions pour poursuivre le suspect.

Annexe B

EXTRAIT DU CODE PENAL

Dénigrement de doctrines religieuses

Article 188

Sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus quiconque dénigrera ou ridiculisera en public une personne ou une chose, objet de la vénération d'une église ou d'une communauté religieuse établies dans le pays, ou une doctrine religieuse, une pratique admise par la loi, ou une institution autorisée par la loi, d'une telle église ou communauté religieuse, dans des conditions telles que son comportement sera de nature à constituer un outrage.

Annonces visant à occasionner des rapports contraires aux bonnes moeurs

Article 219

Quiconque publiera une annonce visant à occasionner des rapports contraires aux bonnes moeurs et dont la teneur sera de nature à constituer un outrage à la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus.

Publicité en faveur d'actes contre nature avec des personnes
du même sexe ou avec des animaux

Article 220

Quiconque, par voie d'imprimé, de projection ou de tout autre moyen public provoquera à commettre des actes contre nature avec des personnes du même sexe ou avec des animaux ou approuvera de tels actes d'une façon telle qu'elle soit de nature à les encourager, sera, dans la mesure où sa participation à de tels actes (article 12) ne le rendra pas passible d'une peine plus lourde, puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus.

Outrage envers l'Etat et ses emblèmes

Article 248

1. Quiconque, d'une façon assurant une large publicité à son acte, insultera ou discréditera haineusement la République autrichienne ou l'un des Etats de la Confédération, sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus.

2. Quiconque, de la façon spécifiée au paragraphe 1, insultera, discréditera haineusement ou dénigrera de toute autre manière un drapeau de la République autrichienne ou d'un des Etats de la Fédération, déployé pour un motif officiel ou à l'occasion d'une manifestation publique, un emblème national apposé par une autorité autrichienne, l'hymne fédéral ou l'hymne d'un Land, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus.

Fait de trahir des secrets d'Etat

Article 252

1. Quiconque portera un secret d'Etat à la connaissance d'une puissance étrangère ou d'une institution supranationale ou interétatique ou leur y donnera accès, sera puni d'un emprisonnement d'un à dix ans.

2. Quiconque rendra public un secret d'Etat ou y donnera accès sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. Toutefois, si le secret d'Etat concerne des faits qui mettent en danger le régime constitutionnel (paragraphe 3), l'auteur de l'acte ne sera puni que s'il agit dans l'intention de nuire à la République autrichienne. Le fait d'avoir eu connaissance desdits faits par erreur ne mettra pas l'auteur à l'abri des sanctions.

3. Sont des faits qui mettent en danger le régime constitutionnel les faits révélateurs de tentatives visant à éliminer, au mépris de la Constitution, l'édifice démocratique, confédéral ou constitutionnel de la République autrichienne, à compromettre sa neutralité permanente ou à supprimer ou à restreindre un droit garanti par la loi constitutionnelle ou à violer de façon répétée un tel droit.

Divulgation de secrets d'Etat

Article 253

1. Quiconque, tenu de garder, en vertu d'une obligation juridique le concernant personnellement, un secret qu'il saura être un secret d'Etat, violera cette obligation dans des conditions permettant à une puissance étrangère, à une institution supranationale ou interétatique ou au public de prendre connaissance de ce secret ou d'y avoir accès, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus.

2. Toutefois, si le secret d'Etat concerne des faits qui mettent en danger le régime constitutionnel (article 252, par.3), l'auteur de l'acte ne sera puni que s'il agit dans l'intention de nuire à la République autrichienne. Le fait d'avoir eu connaissance desdits faits par erreur ne mettra pas l'auteur à l'abri des sanctions.

Espionnage portant sur des secrets d'Etat

Article 254

1. Quiconque soustraira ou se procurera un secret d'Etat dans l'intention de le porter à la connaissance d'une puissance étrangère, d'une institution supranationale ou interétatique au risque d'exposer de ce fait la défense nationale de la République autrichienne ou les relations de la République autrichienne avec une puissance étrangère ou une institution supranationale ou interétatique à subir un préjudice grave, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

2. Le paragraphe 2 de l'article 253 s'appliquera mutatis mutandis.

Définition du secret d'Etat

Article 255

Sont des secrets d'Etat au sens du présent article des faits, objets ou connaissances, notamment des documents, dessins, modèles et formules, ainsi que les informations les concernant, auxquels seul un nombre limité de personnes ont accès et qu'il importe de ne pas révéler à une puissance étrangère ou à une instance supranationale ou interétatique afin de ne pas exposer la défense nationale de la République autrichienne ou les relations de la République autrichienne avec une puissance étrangère ou une instance supranationale ou interétatique au risque d'un préjudice grave.

Fait d'entretenir des intelligences au détriment de l'Autriche

Article 256

Quiconque créera ou gèrera au détriment de la République autrichienne un service secret de renseignements, ou appuiera de quelque façon que ce soit un tel service, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Propagation de fausses rumeurs de nature à inquiéter le public

Article 276

Quiconque propagera délibérément une rumeur qu'il saura (article 5, par.3) être fausse dans l'intention d'inquiéter un grand nombre de personnes et de troubler ainsi l'ordre public, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus.

Incitation à la désobéissance aux lois

Article 281

Quiconque, par voie d'écrit, par la voie des ondes ou de toute autre façon assurant une large publicité à son acte, incitera à la désobéissance générale à une loi, sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus.

Provocation aux crimes et délits et apologie de crimes et délits

Article 282

1. Quiconque, par voie d'écrit, par la voie des ondes ou de toute autre façon assurant à son acte une large publicité, provoquera à commettre une infraction sera, si sa participation à ladite infraction (article 12) ne le rend pas passible d'une peine plus grave, puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

2. Sera puni de la même peine quiconque, par l'un des moyens énoncés au paragraphe 1, aura fait l'apologie d'une infraction préméditée, punissable d'un emprisonnement de plus d'un an, d'une façon propre à révolter le sentiment général de la justice ou d'inciter à commettre une telle infraction.

Annexe C

EXTRAIT DU CODE PENAL

Incitation à la haine

Article 283

1. Quiconque, publiquement et d'une manière propre à troubler l'ordre public, exhortera ou incitera autrui à commettre un acte hostile contre une église ou une communauté religieuse établies dans le pays ou contre un groupe caractérisé par son appartenance à une telle église ou une telle communauté religieuse ou à une race, une nation, une tribu ou un Etat, sera puni d'un emprisonnement d'un an au plus.

2. Sera puni de la même peine quiconque, publiquement et de manière à attenter à la dignité humaine, incitera à la haine contre l'un quelconque des groupes spécifiés au paragraphe 1, l'insultera ou cherchera à le dénigrer.

Publication interdite

Article 301

1. Quiconque, au mépris d'une interdiction légale, rendra publique, par voie d'écrit, par la voie des ondes, ou de toute autre façon lui assurant une large publicité, une communication concernant la teneur de débats se déroulant à huis clos devant un tribunal ou une autorité administrative, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus.

2. Sera puni de la même peine quiconque, par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1, rendra publique une communication concernant les délibérations relatives à une procédure en cours devant un tribunal ou une autorité administrative, le scrutin ou ses résultats ou violera le devoir de garder le secret qui, dans une telle procédure, aura été imposé par le tribunal ou l'autorité administrative en vertu d'une disposition légale.

Outrage envers des emblèmes étrangers

Article 317

Quiconque, d'une façon assurant une large publicité à son acte, insultera, discréditera haineusement ou dénigrera de toute autre manière le drapeau ou un emblème national d'un Etat étranger ou d'une instance interétatique qui auront été apposés par une autorité nationale ou par des représentants dudit Etat étranger ou de ladite instance interétatique conformément aux règles générales du droit international ou à des accords interétatiques, ou l'hymne national d'un Etat étranger alors qu'il sera joué dans des circonstances officielles, sera puni d'un emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende égale au salaire de 360 jours de travail au plus.

Conditions préalables de la sanction

Article 318

1. Dans les cas visés aux articles 316 et 317, l'auteur de l'infraction ne sera poursuivi qu'à la requête du Gouvernement fédéral.
2. Les dispositions des articles 316 et 317 ne seront applicables que dans le cas où la République autrichienne entretiendra avec l'Etat lésé des relations diplomatiques et où la réciprocité aura été confirmée par une notification émanant du Ministère fédéral des Affaires étrangères.
3. L'auteur des actes dirigés contre une instance interétatique et punissables en vertu de l'article 317 ne sera puni que si la République autrichienne est membre de cette instance.

Espionnage militaire pour le compte d'une puissance étrangère

Article 319

Quiconque créera ou gèrera en Autriche, au profit d'une puissance étrangère ou d'une instance supranationale ou interétatique, un service de renseignements militaires ou appuiera un tel service de toute autre manière, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.